

ASSOCIATION SCOLAIRE
INTERCOMMUNALE
DE L'ETABLISSEMENT
DU PLATEAU DU JORAT

A. S. I. P. J.

**Règlement du Conseil
Intercommunal**

Adopté le 8.9.2004

**ASSOCIATION SCOLAIRE INTERCOMMUNALE
DE L'ETABLISSEMENT DU PLATEAU DU JORAT**

ASIPJ

Règlement du Conseil Intercommunal

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 – Champ d'application

Le présent règlement régit l'organisation et le fonctionnement internes du Conseil intercommunal. Il s'applique également aux relations de ce dernier avec le Comité de direction et les Communes membres de l'Association (ci-après : les communes associées).

Sont réservés :

- a) les lois et règlements cantonaux ; notamment la loi du 28.02.1956 sur les communes (LC) et le règlement du 14.12.1979 sur la comptabilité des communes (RCC) ; dans la mesure où ils s'appliquent directement ou par analogie aux associations ;
- b) les statuts de l'Association (ci-après : les statuts).

II. FORMATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 2 – Qualité de membre

Le Conseil intercommunal est exclusivement formé des délégués des communes associées, nommés conformément aux statuts et assermentés selon la LC.

Art. 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du Conseil intercommunal se perd notamment :

- par démission ;
- par décision de l'autorité de nomination (révocation) ;
- par élection au Comité de direction

./.

Art. 4 – Démissions

Les démissions doivent être adressées au président du Conseil intercommunal, avec copie à l'autorité communale de nomination.

Le président en informe le Conseil intercommunal à l'occasion de sa prochaine séance.

Art. 5 – Vacance en cours de législature.

Lorsqu'un siège devient vacant, l'autorité de nomination pourvoit sans retard au remplacement pour la fin de la législature.

III. ORGANISATION DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 6 – Organes

Le président, le vice-président, les scrutateurs et leurs suppléants sont élus à la fin de chaque année. Ils sont rééligibles.

La commission de gestion est composée de 3 membres et de 1 suppléant ; elle est élue pour une année, un membre au minimum sera remplacé chaque année. Elle est organisée par un tournus alphabétique de toutes les communes associées.

Les communes représentées au Comité de direction ne peuvent avoir de délégués au sein de la commission de gestion.

Art. 7 – Secrétariat

Le Conseil intercommunal élit en outre, pour la durée de la législature, un secrétaire également rééligible qui peut être choisi hors du Conseil intercommunal.

./.

IV. ELECTIONS DIVERSES

Art. 8 – Modes d'élection

Le président, le vice-président et le secrétaire sont nommés à mains levées, sauf si le scrutin individuel secret est demandé.

Les scrutateurs, les scrutateurs-suppléants et les membres de la commission de gestion sont également élus à mains levées, sauf si le scrutin individuel secret est demandé.

Toutes ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 9 – Autres commissions

Les commissions autres que la commission de gestion sont désignées par le bureau.

Art. 10 – Election des membres et du président du Comité de direction

Les membres du Comité de direction sont élus à mains levées, sauf si le scrutin individuel secret est demandé.

Le Conseil intercommunal élit ensuite, parmi ceux-ci, le président du Comité de direction à mains levées, sauf si le scrutin individuel secret est demandé.

Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, relative au second tour. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

Art. 11 – Information des communes associées

Le Comité de direction communique sans retard au(x) préfet(s) et aux municipalités des communes associées sa composition et celle du bureau du Conseil intercommunal, ainsi que tout changement survenu dans ces compositions.

.I.

V. ATTRIBUTIONS

Art. 12 – Du Conseil intercommunal

Le Conseil intercommunal a les attributions suivantes :

- 1) désigner son président, son vice-président, son secrétaire, les scrutateurs et les suppléants;
- 2) nommer le Comité de direction et son président ;
- 3) fixer les indemnités des membres du Conseil intercommunal et du Comité de direction ;
- 4) contrôler la gestion ;
- 5) adopter le budget et les comptes annuels ;
- 6) décider les dépenses extrabudgétaires ;
- 7) modifier les statuts, sous réserve de l'article 126 LC
- 8) autoriser l'acquisition et l'aliénation de tous immeubles et droits réels immobiliers, l'article 44, chiffre 1, LC étant réservé ;
- 9) autoriser le Comité de direction à plaider ;
- 10) autoriser tout emprunt, le plafond des emprunts d'investissements étant fixé à Fr. 15'000'000.-- ;
- 11) adopter le statut des fonctionnaires et employés non enseignants et la base de leur rémunération ;
- 12) décider la construction, la démolition ou la reconstruction d'immeubles appartenant à l'ASIPJ ;
- 13) adopter les conventions pour l'utilisation des locaux n'appartenant pas à l'ASIPJ ;
- 14) adopter les conventions pour l'utilisation non scolaire des locaux et installations appartenant à l'ASIPJ ;
- 15) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts.

Pour les décisions sous chiffres 7, 8 et 10 ci-dessus, les dispositions des articles 126, 142 et 143 LC sont réservées.

Le Conseil intercommunal peut déléguer certains de ses pouvoirs et attributions à des commissions, pour des études préalables ; la décision finale appartient au Conseil intercommunal.

Art. 13 – Du président

Le président du Conseil intercommunal exerce notamment les attributions suivantes :

- présidence du bureau ;
- garde du sceau ;
- établissement de l'ordre du jour, d'entente avec le Comité de direction ;
- convocation du Conseil intercommunal (avec copie au(x) préfet(s) ;
- direction des délibérations du Conseil intercommunal ;

/.

- police des séances ;
- contrôle du travail du secrétaire et signature, avec ce dernier, de toute pièce officielle émanant du Conseil intercommunal ;
- autorisations relatives à la sortie ou à la consultation de documents officiels ou d'archives.

Le président prend part aux élections et aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 14 – Du bureau

Le bureau du Conseil intercommunal exerce notamment les attributions suivantes :

- nomination des membres de commissions et leurs suppléants ;
- police de la salle des séances ;
- tirage au sort (en cas d'égalité des suffrages lors d'une élection) ;
- en cas d'urgence, assermentation des nouveaux membres.

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru.

Art. 15 – Des scrutateurs

Les scrutateurs sont notamment chargés du dépouillement des scrutins. Ils comptent les suffrages lors des votations. En cas d'appel nominal, ils prennent note des votes et en communiquent le résultat au président.

En cas de besoin, les scrutateurs assistent le président et le secrétaire pour le contrôle des présences, de la représentation de communes et du quorum ainsi que pour la police des séances.

Art. 16 – Du secrétaire

Le secrétaire du Conseil intercommunal :

- rédige les lettres de convocation du Conseil intercommunal et pourvoit à leur expédition ;
- dresse le procès-verbal des séances du Conseil intercommunal et en donne lecture intégrale si celui-ci n'a pas été adressé préalablement à chaque membre ;
- dresse le procès-verbal des opérations du bureau ;
- procède à l'appel et s'assure du quorum ; l'article 11, alinéa 2, des statuts est réservé ;

./.

- prépare les extraits de procès-verbal qui doivent être transmis au Comité de direction ou à des tiers ;
- signe, avec le président, toute pièce officielle émanant du Conseil intercommunal ;
- convoque les commissions et leur remet les pièces relatives aux objets dont elles ont à traiter ;
- est responsable des documents officiels et des archives du Conseil intercommunal.

VI. DOCUMENTS OFFICIELS DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 17 – Contenu et remise

Les documents officiels du Conseil intercommunal, distincts de ceux du Comité de direction, comprennent notamment :

- un registre des procès-verbaux ;
- un classeur renfermant les ordres du jour, préavis du Comité de direction, rapports de commission, communications diverses, etc.... ;
- la correspondance reçue et les copies de lettres ;
- le rôle des membres du Conseil ;
- le rôle des commissions.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, il remet les documents officiels et les archives au président.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, les documents officiels et les archives lui sont remis par le président.

Si la remise a lieu lors d'un renouvellement du Conseil intercommunal, le président entrant en charge assiste aux opérations.

VII. COMMISSIONS

Art. 18 – Composition

Sous réserve de la commission de gestion, toute commission est formée de 3 membres au moins et de 1 suppléant.

Le président du Conseil intercommunal ne peut donner d'instructions à une commission, ni assister à ses délibérations.

.I.

Art. 19 – Convocation et constitution

Les commissions sont convoquées, pour la 1^{ère} séance, par le premier nommé.

Les membres nomment le rapporteur qui préside la commission, la convoque et organise le travail.

Art. 20 – Quorum

Les commissions ne peuvent délibérer valablement que si la majorité de leurs membres sont présents.

Art. 21 – Travaux

Chaque membre du Conseil intercommunal a le droit d'adresser par écrit ses observations ou ses vœux aux commissions et d'exiger qu'il en soit donné connaissance au Conseil intercommunal lors de la présentation du rapport.

Les commissions peuvent demander au Comité de direction tous les renseignements dont elles ont besoin. En cas de désaccord, le Conseil intercommunal se prononce.

Art. 22 – Droit du Comité de direction

Le Comité de direction est informé préalablement de la date et du lieu des séances des commissions. Il peut s'y faire représenter pour être entendu et donner toutes informations utiles.

Les commissions délibèrent en principe hors la présence des représentants du Comité de direction.

Art. 23 – Rapport de commission

Tout rapport de commission doit être rédigé par écrit et conclure soit :

- à l'acceptation du préavis du Comité de direction;
- à sa modification, sous forme d'amendements aux conclusions du préavis ;
- à son rejet, avec renvoi au Comité de direction pour nouvelle étude ;
- à son rejet pur et simple.

.I.

Art. 24 – Droits des commissaires

A moins qu'ils n'en décident autrement, les commissaires prennent connaissance et approuvent le rapport avant son dépôt.

Ils peuvent déléguer au rapporteur le soin de signer seul le rapport.

Tout membre d'une commission peut déposer un rapport de minorité.

Art. 25 – Dépôts et délais

Les rapports des commissions sont remis au secrétaire du Conseil intercommunal au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil, cas d'urgence réservés. Ces rapports sont transmis aux conseillers et aux membres du Comité de direction.

Lorsqu'une commission n'est pas en mesure de déposer son rapport pour la séance prévue, elle avise le président du Conseil intercommunal lequel informe le Comité de direction et le Conseil intercommunal.

Le Conseil intercommunal peut, le cas échéant, fixer un délai pour le dépôt du rapport.

VIII. COMMISSION DE GESTION

Art. 26 – Mandat

La commission de gestion est chargée d'examiner les comptes de l'Association, ainsi que la gestion du Comité de direction.

Art. 27 – Exclusion

Les membres des communes représentées au sein du Comité de direction, les membres du Comité de direction sortant de charge, ainsi que les employés nommés par le Comité de direction, ne peuvent faire partie de la commission de gestion.

Art. 28 – Documents

Par l'intermédiaire du bureau, la commission de gestion reçoit en temps utile :

- le rapport du Comité de direction sur sa gestion ;
- les comptes arrêtés au 31 décembre ;
- le rapport de la fiduciaire.

.I.

Art. 29 – Pouvoir d'examen

Le droit d'investigation de la commission de gestion est illimité dans le cadre de son mandat.

Le Comité de direction est tenu de mettre à sa disposition tous les documents et renseignements nécessaires.

Le secrétaire du Conseil intercommunal met à disposition de la commission de gestion, sur demande, les documents officiels et les archives du Conseil intercommunal.

Les membres de la commission de gestion sont tenus au secret de fonction.

Art. 30 – Droits du Comité de direction

Le Comité de direction a le droit d'être entendu, que ce soit sur sa gestion ou sur les comptes.

Art. 31 – Examen des comptes

La commission procède à un examen approfondi des comptes en vouant un soin particulier au bilan et à l'existence réelle des titres et redevances.

Elle prend connaissance du rapport de vérification établi par l'organe fiduciaire mandaté à cet effet.

La commission de gestion contrôle notamment :

1. le respect des prévisions budgétaires ;
2. le respect de la proportion due par chaque commune associée en fonction du nombre d'habitants au 31 décembre de l'exercice précédent ;
3. la couverture des dépenses extraordinaires par des crédits correspondants ;
4. l'inscription des dépenses dans les comptes dont elles relèvent ;
5. l'exactitude et la concordance des comptes et des pièces comptables ;
6. la calculation et la facturation correcte des redevances ;
7. l'exactitude des postes du bilan ;
8. la conservation des pièces.

La commission de gestion s'assure également que chaque commune est responsable des investissements engagés et des dettes contractées proportionnellement au nombre des habitants au 31 décembre de l'exercice précédent.

Pour la vérification des opérations comptables, la commission peut s'en remettre aux contrôles opérés par l'organe fiduciaire.

J.

Art. 32 – Contrôle de la gestion

La commission vérifie que les dispositions légales, statutaires et réglementaires sont respectées.

Elle contrôle notamment :

1. la tenue des documents officiels et des archives de l'Association, ainsi que des écritures du Comité de direction ;
2. l'entretien des biens de l'Association et le bon fonctionnement de ses installations ;
3. le fonctionnement de l'administration ;
4. l'exécution des décisions du Conseil intercommunal.

Art. 33 – Rapports

La commission de gestion présente au Conseil intercommunal :

- un rapport sur les comptes,
- un rapport sur la gestion, qui peut contenir dans ses conclusions des observations et des vœux.

Ces rapports sont communiqués aux membres du Conseil intercommunal 10 jours au moins avant la séance.

IX. SEANCES DU CONSEIL INTERCOMMUNAL

Art. 34 – Convocation

Le Conseil intercommunal siège :

- sur convocation de son président ;
- à la demande du Comité de direction ;
- sur demande de 1/5^{ème} de ses membres.

Le Conseil intercommunal ne peut légalement siéger que s'il a été régulièrement convoqué.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est communiquée par avis personnel adressé au moins 20 jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Un exemplaire de la convocation de l'ordre du jour est adressé au préfet du district de la commune siège.

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

./.

Art. 35 – Quorum

Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres, et si les deux tiers des communes sont représentées.

Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance est convoquée avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt ; le Conseil intercommunal pourra alors délibérer même si le quorum des communes n'est pas atteint.

Art. 36 – Publicité – huis clos

Les séances du Conseil intercommunal sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos si un intérêt prépondérant le justifie.

En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations lors du huis clos.

Art. 37 – Indemnités

Le bureau du Conseil intercommunal (Président – secrétaire - membres des commissions) et les membres du Comité de direction (secrétaire et boursier (ère) compris) sont indemnisés par l'Association. Le montant de ces indemnités est fixé par le Conseil intercommunal, en début de législature. Les délégués et les suppléants ne sont pas indemnisés par l'Association.

Art. 38 – Absences répétées

Tout membre du Conseil intercommunal qui manque trois séances consécutives sans excuse est signalé à l'autorité de nomination.

X. PROCEDURE

Art. 39 – Appel

En début de séance, il est procédé à un appel nominal des membres.

.I.

Art. 40 – Procès-verbal

Le procès-verbal de la séance est adressé à chaque conseiller dans le mois qui suit la séance.

A l'ouverture de la séance, le Conseil intercommunal se prononce sur l'adoption du procès-verbal de la précédente séance.

Art. 41 – Opérations

Après les opérations préliminaires, il est procédé à l'assermentation des nouveaux membres et le Conseil intercommunal prend connaissance :

- a) des communications du bureau ;
- b) des communications du Comité de direction.

Art. 42 – Ordre du jour

Le président ouvre la séance en procédant à l'adoption de l'ordre du jour.

L'ordre des opérations peut être modifié sur décision du Conseil intercommunal sur proposition, notamment du Comité de direction.

Si la discussion n'est pas utilisée, l'ordre du jour est considéré comme adopté.

Art. 43 – Droits des membres et du Comité de direction

Chaque membre du Conseil intercommunal peut :

- a) déposer une motion, conformément aux articles 30 à 33 LC ; c'est-à-dire inviter le Comité de direction à présenter un rapport ou une proposition sur un objet déterminé ;
- b) proposer lui-même un projet de décision du Conseil intercommunal ou un projet de règlement.

De telles propositions doivent être remises par écrit au président.

Chaque membre du Conseil intercommunal peut en outre formuler une interpellation, conformément à l'article 34 LC ; c'est-à-dire demander au Comité de direction une explication sur un fait de son administration. Le Comité de direction répond immédiatement ou, au plus tard, lors de la séance suivante.

Le Comité de direction exerce son droit d'initiative par le dépôt d'un préavis écrit, qui est obligatoirement soumis à l'examen d'une commission.

./.

Art. 44 – Budget

Chaque année, le Comité de direction soumet au Conseil intercommunal le projet de budget de l'Association pour l'année suivante.

Le président ouvre successivement la discussion sur chacun des chapitres de recettes et de dépenses, avec mention des totaux de ces chapitres.

Le vote sur le budget intervient avant le 30 septembre (art. 28 des statuts).

Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, le Comité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration de l'Association.

Le budget adopté est communiqué aux municipalités des communes associées.

Art. 45 – Gestion et comptes

Chaque année, le Comité de direction soumet au Conseil intercommunal les comptes arrêtés au 31 décembre et un rapport sur sa gestion.

Le Conseil intercommunal statue avant le 31 mars (art. 28 des statuts), en se prononçant séparément sur la gestion et sur les comptes.

Les comptes et le rapport de gestion, une fois approuvés, sont communiqués immédiatement aux municipalités des communes associées.

Art. 46 – Décisions

Chaque délégué a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages valablement exprimés des membres présents (art. 11 des statuts).

En règle générale, les décisions se prennent à mains levées. Toutefois, le vote a lieu au scrutin secret ou à l'appel nominal à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Si le vote est demandé à la fois au bulletin secret et à l'appel nominal, le Conseil intercommunal se prononce à mains levées sur le mode de votation.

Lors de l'appel nominal, les membres interpellés ne peuvent répondre que par oui ou par non, ou déclarent s'abstenir.

.I.

Art. 47 – Publication des décisions

Les décisions du Conseil intercommunal sont transmises aux municipalités des communes membres pour affichage au pilier public.

Les décisions qui sont soumises au référendum (selon art. 120a LC) sont en outre publiées dans la FAO. La date d'échéance du délai de dépôt d'une demande de référendum fera explicitement partie de la publication.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 – Mise à jour

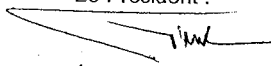
Le bureau du Conseil intercommunal tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard le Conseil intercommunal des modifications survenues du fait de modifications légales ou statutaires.

Art. 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil intercommunal.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 8 septembre 2004.

Le Président :



Jacques Fivat

La Secrétaire :



Josiane Savary

INDEX

	Articles
Chapitre I Dispositions générales	1
Chapitre II Formation du Conseil	2 – 5
Chapitre III Organisation du Conseil	6 – 7
Chapitre IV Elections diverses	8 – 11
Chapitre V Attributions	12 – 16
Chapitre VI Documents officiels du Conseil	17
Chapitre VII Commissions	18 – 25
Chapitre VIII Commission de gestion	26 – 33
Chapitre IX Séances du Conseil	34 – 38
Chapitre X Procédure	39 – 47
Chapitre XI Dispositions finales	48 - 49